

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICTOM Nord Allier - ISDND de Chézy

Lieu-dit Prends-y-Garde
03230 Chézy

Références : 20250611-RAP-63-0586-Inspection-ISDND-Chezy.odt
Code AIOT : 0016400363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement SICTOM Nord Allier - ISDND de Chézy implanté Lieu-dit Prends-y Garde 03230 Chézy. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a été sélectionné dans le cadre d'une action nationale de l'inspection sur les PFAS afin de vérifier la saisie et d'analyser les résultats de la campagne de mesure de 2024 et de faire le point sur l'avancement de l'étude de faisabilité pour une réduction du flux émis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM Nord Allier - ISDND de Chézy
- Lieu-dit Prends-y Garde 03230 Chézy
- Code AIOT : 0016400363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créé en 1976, le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Allier est un syndicat mixte fermé. Il exploitait pour les communautés de communes de son secteur une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Chézy. L'arrêt définitif de cette installation a eu lieu en septembre 2019. L'installation est passée en post exploitation depuis janvier 2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
6	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1	Sans objet
7	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant mettra à jour, dans les plus brefs délais, ses déclarations GIDAF relatives aux analyses en PFAS en s'attachant à corriger les erreurs, notamment celles relevées sur avril 2024 par l'inspection. De plus, afin de ne pas écarter de pistes pouvant limiter la production de lixiviats (et donc de PFAS), l'exploitant se positionnera sur d'éventuelles actions à mettre en œuvre (reprise d'étanchéité de la couverture finale par exemple). Dans cette même démarche, un rapport de synthèse faisant un point d'étape de la post exploitation au bout de 5 ans est d'ailleurs demandé par la réglementation. L'étude de faisabilité initiée pour réduire le flux de PFAS sera communiquée à l'inspection d'ici novembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats :
Un courriel a été envoyé à l'exploitant le 23/05/2025 détaillant les incohérences et/ou erreurs de saisie détectées dans la déclaration GIDAF pour les PFAS d'avril 2024 :
<p>« <i>En préparation de l'inspection du 4 juin, je viens de comparer les déclarations GIDAF en PFAS d'avril 2024 avec le rapport d'analyse et, sauf erreur de ma part, je relève des écarts :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- PFOS : concentration de 0,043 µg/L dans GIDAF alors que de 0,463 µg/L dans le rapport.- PFHxS : résultat non saisi dans GIDAF alors que 0,153 µg/L dans le rapport. <p>Ce qui résulte en une erreur sur la ligne "somme des 20 PFAS" sous GIDAF (4,3883 µg/L sous GIDAF au lieu de 4,9617 µg/L dans le rapport).</p> <p>- Par ailleurs, pour PFUnDA/PFUnA, PFDoDA/PFDoA, PFTrDA/PFTrA et PFTrDS il est renseigné "analyse non faite" sous GIDAF alors qu'il s'agit plutôt d'un "résultat < LQ".</p> <p>- De plus, pour PFNS, PFDS, PFUnDS et PFDoDS il est renseigné sous GIDAF "Résultat < LQ" avec une concentration égale à 1000 fois la LQ. Apparemment cette erreur n'a pas d'effet sur le résultat final. Dans la dernière colonne du rapport (données GIDAF) il est préconisé de saisir 0.</p> <p>Pour le calcul du flux sous GIDAF, je comprends que vous avez multiplié les concentrations par un débit. Mais celui-ci n'est pas disponible dans le rapport d'analyse. <u>Merci de me faire parvenir les rapports de prélèvement pour avril, mai et juin avant le 4 juin.</u></p> <p>Je comprends également que le laboratoire d'analyse n'a pas mesuré le paramètre AOF alors que celui-ci figure bien dans l'arrêté ministériel du 20/06/2023 (1^o de l'art. 3). En connaissez-vous la raison ?</p> <p><u>Je vous demande de corriger les informations saisies sous GIDAF sur avril (et de contrôler celles de mai et juin et les corriger le cas échéant) avant l'inspection du 4 juin.</u></p> <p><u>Enfin, est-ce qu'une analyse PFAS du rejet des eaux pluviales a été menée</u></p> <p>En effet, l'article 3 de l'arrêté du 20/06/2023 prescrit bien "l'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS <u>sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement</u>, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées". »</p> <p>L'exploitant a déclaré avoir transmis ce courriel au bureau de contrôle Arès Contrôle, responsable de la saisie dans le contrat. Aucune modification n'avait été apportée le jour de l'inspection.</p>

Par ailleurs, c'est la concentration dans les lixiviats mesurée en avril sur la somme des 20 PFAS (4,96 µg/L) qui a conduit à soumettre le site à cette action nationale PFAS car le débit associé par Arès Contrôle sur la journée de prélèvement du 17/04/2024 était de 266 m³/j ce qui conduisait à un flux significatif de 1,32 g/j de PFAS.

L'exploitant explique que ce débit journalier est erroné. Il y a une convention de rejet avec la STEP d'Avermes qui limite les rejets à 120 m³/j, sauf dérogation, de 20 h à 6 h du matin. Le 17/04/2024, l'exploitant a rejeté 141,2 m³ de lixiviats, ce qui fait un flux de PFAS émis sur la journée du 17/04/2024 de 0,7 g/j. Ce flux journalier semble majorant pour l'installation du fait du fort rejet en volume (supérieur à la limite des 120 m³) et calculé avec la concentration la plus élevée des 3 prélèvements PFAS.

Concernant l'analyse du rejet des eaux pluviales, l'exploitant indique avoir considéré que ses rejets d'eaux pluviales étaient non souillés.

Concernant l'AOF, il s'agit d'un oubli.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué dans le courriel du 23/05/2025, il est demandé à l'exploitant:

- de corriger ou faire corriger la saisie sous GIDAF des résultats d'analyse sur avril/mai/juin 2024;
- transmettre à l'inspection les rapports de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

L'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 visé par ce point de contrôle de l'action nationale n'est pas directement applicable aux ISDND. En revanche, le 3^e tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 applicable aux ISDND liste bien le PFOS avec la même valeur limite d'émission de 25 µg/L et renvoie également à l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Sur avril, mai et juin 2024, les concentrations en PFOS relevée dans les lixiviats du site sont respectivement de 0,463 µg/L, 0,107 µg/L et 0,348 µg/L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Étant donné la difficulté pour connaître la nature précise du massif des déchets d'une ISDND, l'exploitant a choisi d'analyser en plus des 20 PFAS obligatoires, les 8 PFAS optionnels du 3^e de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Ces 8 substances sont toutes en dessous des limites de quantification sur les analyses d'avril, de mai et de juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Un courrier de l'inspection du 23/10/2024 demandait à l'exploitant une étude de faisabilité technique, afin d'abattre les PFAS, sous 12 mois.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé qu'une étude de faisabilité avait été confiée au bureau d'études ANTEA concernant l'abattement des PFAS dans les lixiviats. Cette étude est découpée en 3 phases : analyse des données existantes, évaluation des filières de traitement et détermination des solutions et chiffrages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira l'étude de faisabilité visant la réduction des PFAS dans les rejets de lixiviats d'ici le mois de novembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Mesures d'investigation**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 applicable aux ISDND, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 est bien applicable au site.

L'exploitant n'est pas en mesure d'investiguer sur la composition exacte des PFAS contenus dans le massif de déchets étant donné que le site est une installation de stockage en post exploitation depuis janvier 2020.

Sont stockés sur site 2 000 000 m³ de déchets. Les lixiviats ne sont pas traités sur site et sont envoyés à la STEP d'Avermes.

Le volume de lixiviats traité par la STEP de 2015 à 2019 est respectivement de 35081 m³, 43686 m³, 13686 m³, 48714 m³ et 22803 m³.

Cependant, conformément à l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 31/05/2023 (prescription également présente à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016), l'exploitant devait fournir en janvier 2025 « *un rapport de synthèse* des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection les volumes de lixiviats envoyés à la STEP d'Avermes, chaque année, de 2000 à 2024.

Le cas échéant, l'exploitant pourra se positionner sur la nécessité d'éventuels travaux pouvant permettre de réduire à la source le volume de lixiviats produit.

L'exploitant fournira dans les mêmes délais le rapport de synthèse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

L. 110-1 :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

L. 523-6-1 /

La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°4, une étude de faisabilité sur la mise en place de traitements PFAS pour les lixiviats est en cours.

Le chiffrage permettra également de déterminer ceux dont le coût est économiquement acceptable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

Conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 applicable aux ISDND, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 est bien applicable au site.

Un arrêté ministériel de suivi pérenne des PFAS dans les ICPE devrait paraître en 2025. En anticipation, l'exploitant a rajouté les PFAS au marché de prélèvement/analyse des lixiviats pour 2026 afin que le budget associé soit voté par le syndicat.

En parallèle, le projet d'arrêté fixant les modalités de campagne de surveillance des PFAS dans les stations d'épuration urbaines a été soumis à la consultation publique. Une fois cet arrêté paru, la police de l'eau encadrera ces analyses auxquelles la STEP d'Avermes sera soumise.

Type de suites proposées : Sans suite